

COUR DU QUÉBEC

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

N° : 415-22-006375-137

DATE : 15 janvier 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE

DE : M^e ANJULY HAMEL, GREFFIÈRE

CAMIONS FREIGHTLINER ET STERLING DRUMMONDVILLE INC.

Partie demanderesse

c.

**6227449 CANADA INC., faisant affaires sous le nom et la raison sociale de
OCÉAN TRANSPORT**

et

JEAN-FRANÇOIS BOURBEAU

Partie défenderesse

JUGEMENT

- (1) **LA GREFFIÈRE**, saisie d'une inscription pour jugement suivant l'acquiescement total à la demande de la partie défenderesse, après avoir étudié la procédure et la preuve ;
- (2) **ATTENDU QUE** la partie demanderesse réclame de la partie défenderesse la somme de 20 016,57\$, représentant le solde impayé de contrats pour marchandises vendues et livrées et pour services rendus ;
- (3) **VU** l'affidavit et les autres pièces produites au dossier ;

- (4) **ATTENDU QUE** les dommages-intérêts résultants du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal¹;
- (5) **VU** la de convention quant au taux d'intérêt de 24% l'an ;
- (6) **VU** la mise en demeure datée du 18 octobre2013 ;

PAR CES MOTIFS :

- (7) **ACCUEILLE** la requête;
- (8) **CONDAMNE SOLIDAIEMENT** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 20 016,57\$ **plus** les intérêts au taux de 24% l'an, et ce, à compter du 18 novembre 2013 ;
- (9) **LE TOUT** avec entiers dépens contre la partie défenderesse.

M^e ANJULY HAMEL, G.C.Q.

ROY GERVAIS BEAUREGARD
(Me Sylvain Beauregard)
Procureur de la partie demanderesse

¹ *Code civil du Québec*, article 1617;